



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : demande d’avis concernant les communications entre un service local situé dans la région linguistique de langue allemande et une entité fédérale.

Madame,

En sa séance du 14 octobre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant les communications entre un service local situé dans la région linguistique de langue allemande et une entité fédérale.

Dans votre demande d’avis, vous avez indiqué ceci :

« (...) L’entité fédérale doit-elle employer la langue allemande dans ses contacts écrits et oraux avec une autorité locale ?

Quel niveau de connaissance de l’allemand doit avoir le collaborateur fédéral compétent ?

Les lois linguistiques en matière administrative prévoient-elles des obligations garantissant que le fonctionnaire compétent possède ce niveau linguistique (p.ex. un diplôme de bachelier en allemand ou un test linguistique) ? (...) »

*

* *

1. En ce qui concerne l’emploi de la langue allemande entre une entité fédérale dans ses contacts écrits et oraux avec une autorité locale

Selon l’article 39, § 2, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après, les lois linguistiques en matière administrative), dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, les services centraux utilisent la langue de la région, *in casu* l’allemand.

2. En ce qui concerne le niveau de connaissance de la langue allemande du collaborateur fédéral compétent

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de l'autorité fédérale en question.

3. En ce qui concerne les garanties prévues par les lois linguistiques en matière administrative pour que le fonctionnaire compétent possède ce niveau linguistique (p.ex. un diplôme de bachelier en allemand ou un test linguistique)

Aucune garantie n'est inscrite dans les lois linguistiques en matière administrative.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE